

# Commune de Venas

## Séance du conseil municipal du 13 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à mairie, sous la présidence de Monsieur TOURAUD Eric, Maire.

Étaient présents : M. TOURAUD Eric, Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, M. SAULNIER Antoine, M. BELLINI Sylvain, Mme BRUNET Caroline, Mme DE LAMARLIERE Pauline, Mme LE MENTEC Céline, Mme RITTER Delphine M. HENRI Thierry, M. ALIBERT Marc, M. GOUBERT Bruno.

Absents excusés et représentés /

Les élus présents constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le conseil a désigné pour secrétaire M. SAULNIER Antoine,

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

Mr le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

- ◆ Approbation du Compte de Gestion 2023,
  - ◆ Approbation du Compte Administratif 2023,
  - ◆ Affectation des résultats 2023,
  - ◆ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
  - ◆ Modification du tableau des effectifs
  - ◆ Présentation du rapport social unique 2022 (RSU)
  - ◆ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Arrêt de projet de PLUI – Avis de la commune,
  - ◆ Rythmes scolaires – renouvellement de dérogation rentrée 2024,
  - ◆ Projet école innovante
- Questions diverses

### Approbation du Compte de Gestion 2023 (Délibération N° 2024-01)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par trésorerie de Montluçon, à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal, en même temps que le compte administratif.

Vu les opérations effectuées en 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

### Approbation du Compte Administratif 2023 (Délibération N° 2024-02)

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, élue présidente de séance en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mr TOURAUD Eric, vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes à **l'unanimité** :

<u>Investissement</u>		
Dépenses	Prévu	82 485,00
	Réalisé	48 069,78
	Reste à réaliser :	21 507,60
Recettes	Prévu :	82 485,00
	Réalisé	51 006,24
	Reste à réaliser :	3 763,83
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses	Prévu	351 000,00
	Réalisé	168 390,20
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu	351 000,00
	Réalisé	375 460,62
	Reste à réaliser :	0,00
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u>		
Investissement :		2 936,46
Fonctionnement :		207 070,42
Résultat global :		210 006,88

#### Affectation des résultats 2023 (Délibération N° 2024-03)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur TOURAUD Eric,  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
 Constatant que le compte administratif fait apparaître

- un excédent de fonctionnement de :	41 234,32
- un excédent reporté de :	165 836,10
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	207 070,42
- un excédent d'investissement de :	2 936,46
- un déficit des restes à réaliser de :	17 743,77
Soit un besoin de financement de :	14 807,31

**décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :**

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	207 070,42 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	14 807,31 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	192 263,11 €

---

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCEDENT 2 936,46 €

#### Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Délibération N° 2024-04)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

(VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16)  
= 70 078.90 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 17 519.72 €, soit 25% de 70 078.90 € Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 91 Eclairage des bâtiments pour 5 000.00 € (article 21311 pour 2000 € ; article 21312 pour 1500€ ; article 21314 pour 1500 €)

Opération 87 gros travaux sur les bâtiments communaux pour 12 519.72 € à l'article 21318.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

<b>Suppression et création d'un poste – modification du tableau des effectifs (Délibération N° 2024-05)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent et la réorganisation du service, il convient de supprimer l'emploi d'agent technique de 4h30 hebdomadaire et créer un emploi d'agent technique de 3h00 hebdomadaire.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 janvier 2024.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, (durée hebdomadaire de 3h00), au 01 mars 2024,
- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, (durée hebdomadaire de 4h30), au 01 mars 2024,

Le conseil, après en avoir délibéré, DECIDE, **à l'unanimité**,

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune comme suit après le au 01 mars 2024 :

1	Adjoint technique territorial	Temps Non Complet (3/35)
1	Adjoint technique territorial	Temps Non Complet (17.5/35)
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps Non Complet (17.5/35)

#### **Présentation du rapport social unique 2022 (RSU) (Délibération N° 2024-06)**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;  
Vu l'avis du Comité technique départementale en date du 30 novembre 2023 concernant le Rapport Social Unique 2022 agrégé ;  
Vu le rapport social unique annexé ;

M. le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU). La publicité du rapport social unique se fera par publication en mairie

#### **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) –Arrêt de projet de PLUI – Avis de la commune (Délibération N° 2024-07)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,  
Vu les articles L.103-6, L.153-11 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme,  
Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 22 Septembre 2016, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Montmarault, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu l'arrêté préfectoral n°3200/2016 du 8 Décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes de Commentry/Néris-les-Bains avec la Communauté de Communes de la Région de Montmarault à compter du 1er Janvier 2017 - la nouvelle entité se nomme Commentry Montmarault Néris Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n°3200/2016 du 8 Décembre 2016, précisant que Commentry Montmarault Néris Communauté exerce de plein droit sur son territoire la compétence obligatoire pour les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2018, et en application de l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme, étendant la procédure d'élaboration du PLUI à la totalité de son territoire, soit 33 communes, en fixant les objectifs à atteindre et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,

Vu, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le débat des orientations générales du PADD qui s'est tenu une première fois lors du Conseil Communautaire du 12 Mars 2019, puis redébatu lors du Conseil Communautaire du 12 Avril 2023, suite notamment aux évolutions réglementaires (la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021) et à l'actualisation de projets stratégiques, à la réflexion sur le développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Novembre 2023, arrêtant le projet de PLUI,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUI,  
Vu l'entier dossier consultable sur le site : <http://plu.cmnc03.fr/category/plui/>,

### I-Exposé du contexte

Monsieur Le Maire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLUI de Commentry Montmarault Nérès Communauté a été initié d'abord à l'échelle de l'ancienne communauté de communes de la Région de Montmarault, qui a pris la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et qui a prescrit par délibération du 22 Septembre 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Puis, le Conseil Communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du PLUI et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 9 Avril 2018.

Le PLUI est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Commentry Montmarault Nérès Communauté. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 33 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace,...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 Avril 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuvé le 18 Mars 2013.

### II-Éléments de synthèse du PLUI

Monsieur Le Maire présente la manière dont s'est déroulée l'élaboration du PLUI à travers les items suivants :

- Les objectifs prévus par la procédure d'élaboration du PLUI tels que définis dans les délibérations des conseils communautaires du 22 Septembre 2016 et du 9 Avril 2018,
- Les débats qui ont eu lieu en conseil communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les éléments essentiels du PLUI et à quelle étape il se situe,
- Les modalités de concertation effectivement mises en œuvre, conformément à ce qui a été défini par les délibérations des conseils communautaires du 22 Septembre 2016 et du 9 Avril 2018,
- Le bilan de la concertation tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Des registres d'observation ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie,
- La création d'un site internet dédié aux procédures d'urbanisme de la communauté de communes, accessible depuis l'onglet PLUI (<http://plu.cmnc03.fr/category/plui/>), sur lequel des commentaires pouvaient être laissés.

Moyens d'information utilisés :

- Des articles ont été publiés dans le bulletin communautaire et dans certains bulletins communaux,
- Des articles ont été publiés dans la presse locale, et notamment lors de réunions publiques,
- Une page du site de la Communauté de communes a été dédiée : onglet « Cadre de vie – Habitat – PLUI »,
- Une exposition itinérante a été créée et diffusée dans la plupart des communes.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Des réunions publiques d'échange sur chaque phase du projet,
- Des permanences auprès des agriculteurs,
- Des ateliers de concertation avec la population.

L'ensemble du public a donc été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUI et a pu s'exprimer à travers différents supports mis à sa disposition et rappelés ci-avant.

Le document « Bilan de la concertation », joint à la délibération du Conseil Communautaire du 15 Novembre 2023, établit la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLUI, à travers le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique, ou encore les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et une appropriation du projet. De nombreuses réunions (Comité de Pilotage, réunions avec les PPA) et des ateliers de travail ayant mobilisé les élus ont été organisés durant l'élaboration du PLUI.

### III- Documents du dossier d'arrêt de PLUI

Le projet de PLUI comprend notamment les documents suivants :

1- Un rapport de présentation composé :

- Des éléments de compréhension, diagnostic et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement
- Des explications et justifications des choix du projet de PLUI
- Des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux
- De l'évaluation environnementale du PLUI.

2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision stratégique du développement territorial et dont les orientations se déclinent en 5 axes :

- AXE 1 : affirmer et valoriser le rôle d'interface du territoire, support de développement économique
- AXE 2 : préserver et renforcer la vie de proximité sur le territoire assurant la qualité du cadre de vie
- AXE 3 : consolider les bourgs du territoire, cœur de la vie de proximité
- AXE 4 : préserver et valoriser la ruralité du territoire, garante de son identité
- AXE 5 : assurer un développement durable du territoire, pour la population actuelle et les générations futures.

3- Le règlement écrit et le règlement graphique

4- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5- Les annexes du PLUI

Les grands enjeux et les évolutions graphiques et réglementaires du projet de PLUI sont rappelés dans la note de synthèse annexée à la délibération du Conseil Communautaire du 15 Novembre 2023.

### IV- Suite de la procédure :

Le projet de PLUI, arrêté en Conseil Communautaire, a été transmis pour avis aux communes membres de la communauté de communes, mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers), la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande.

Celles-ci disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, pendant laquelle le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUI.

Au vu des éléments développés ci-dessus et en annexe, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de PLUI arrêté le 15 Novembre par le Conseil Communautaire de Commeny Montmarault Nérès Communauté, sous réserve de la traduction et de l'intégration des observations formulées dans le document annexé à la présente délibération.

- Maintenir la constructibilité des terrains actuellement avec un certificat d'urbanisme opérationnel positif,
- Permettre des constructions dans les dents creuses des hameaux,
- Autoriser des agrandissements plus importants,
- Prévoir plus de terrain constructible autour du bourg,

**Rythmes scolaires – renouvellement de dérogation rentrée 2024 (Délibération N° 2024-08)**

Monsieur le Maire expose que suite à une dérogation obtenue, l'école de Venas est à la semaine à 4 jours,

- compte tenu des retours d'expérience de l'enseignante de l'école de Venas et des enfants,
- compte tenu que le maintien à 4 jours n'engendre aucun changement sur l'organisation des transports scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'école de Venas,
- compte tenu qu'il est important de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt de tous et principalement des élèves,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité sollicite le renouvellement de la dérogation pour poursuivre la semaine à 4 jours, pour l'école de Venas, à la rentrée 2024.

**Ecole : projet innovant fourrière (Délibération N° 2024-09)**

Monsieur le Maire fait un point sur les problèmes d'effectifs dans les écoles et la menace de suppression d'une classe à HERISSON.

Mme DE LAMARLIERE, déléguée au SIRP et aussi parent d'élèves, expose :

- son « **projet initial** » était de regrouper occasionnellement les 3 classes à HERISSON, pour effectuer un projet pédagogique en commun, afin d'aborder les fondamentaux différemment grâce à des intervenants extérieurs comme le souhaitaient les parents.

- le « **projet innovant RPI** » : A la suite des différentes rencontres avec l'inspectrice, cette dernière propose que les enfants des 4 classes se regroupent toutes à Herisson soit par période (entre 2 vacances scolaires) soit par semestre et le reste de l'année en éclatée dans chaque école, comme actuellement. Par manque de place dans l'école de Hérisson, il serait envisagé la possible utilisation du bâtiment préfabriqué, voué à la destruction,

De plus, après des recherches dans les archives du RPI, on constate que depuis la création du regroupement, VENAS et LOUROUX ont plus ou moins maintenus leurs effectifs d'enfants et que HERISSON a perdu les 2 tiers de ses enfants.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité, 10 voix « contre » et une abstention,

- **S'oppose** à la mise en place de ce projet innovant estimant que :
  - o ce projet ne correspond en rien à celui proposé par les parents d'élèves,
  - o projet non équitable, il n'envisage que des efforts des écoles de Louroux et Venas (pourtant pas à l'origine de la diminution du nombre d'élèves)
  - o projet ne prenant pas en compte le bien-être des enfants,

**Questions diverses :**

- RCVCB, l'exposition sera à Venas le mois d'Avril et la prochaine réunion avec l'architecte est programmée le 26 mars 2024.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures.

Signature du Maire



Signature du secrétaire de séance

